

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 mai.
(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Ruperou a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question fort intéressante.

Lorsqu'il est stipulé dans une convention qu'à défaut de paiement aux termes fixés, elle sera résolue, les offres faites par le débiteur, dans le délai du premier terme, ne suffisent-elles pas, quoique non suivies de consignation, pour empêcher la résolution?

3 juin 1825, cession, par Latapi à Papalhion, d'une créance, moyennant le prix de 4000 fr., payables savoir, 3000 fr. dans tout le courant de juillet, et les 1000 fr. restans le 3 décembre.

Il est stipulé que la cession sera regardée comme non avenue à défaut de paiement aux termes fixés.

16 juillet, offres réelles par Papalhion, de la somme de 3000 fr. Latapi se trouvant absent, ces offres ne sont point acceptées.

Par une mention écrite sur l'original de l'exploit, et signée de Papalhion, l'huissier est dispensé de consigner.

21 juillet, assignation en validité des offres.

3 août, jugement par défaut, qui les déclare valables et autorise la consignation.

Opposition par Latapi; il demande la résolution de l'acte de cession, attendu qu'il n'y a eu ni paiement fait entre ses mains au terme fixé par le contrat, ni consignation de la somme offerte.

Jugement qui le déboute de son opposition, et ordonne l'exécution de l'acte de cession.

Appel devant la Cour de Pau, et arrêt qui, infirmant la décision des premiers juges, déclare l'acte de cession résolu. Cet arrêt est fondé sur ce qu'aux termes des articles 1257 et 1259 du Code civil, les offres, pour empêcher l'application de la clause résolutoire, auraient dû être immédiatement suivies de consignation. La Cour royale a, de plus, insisté sur cette circonstance que l'huissier a été expressément dispensé de consigner.

Papalhion s'est pourvu contre cet arrêt, pour fausse application des art. 1257 et suivans du Code civil, et violation de l'art. 1178 du même Code.

La Cour royale de Pau, a dit M^e Nicod, avocat du demandeur, a confondu deux questions parfaitement distinctes : une première question est celle de savoir si des offres réelles non suivies de consignation suffisent pour libérer le débiteur, en ce sens, qu'elles arrêtent le cours des intérêts, et mettent la dépréciation des espèces aux risques du créancier; la seconde question est celle de savoir si ces offres, encore bien qu'elles ne puissent pas opérer libération, ne sont pas suffisantes pour purger la demeure, et empêcher l'application de toute clause pénale. La Cour royale de Pau a pris une de ces questions pour l'autre; elle a invoqué les articles 1257 et suivans du Code civil, qui ne s'appliquent qu'à la libération.

M^e Nicod rappelle la controverse qui s'est élevée sur ces articles, relativement à la libération, mais il soutient qu'aucun auteur n'a imaginé de prétendre que les offres non suivies de consignation ne suffiraient pas pour purger la demeure; et il y en a, ajoute-t-il, deux raisons péremptives : d'abord ce principe, qu'une condition est légalement réputée accomplie lorsqu'elle n'a manqué que par le fait de celui qui l'a stipulée. Eh bien! quand c'est par le fait du créancier, par son absence ou son refus, que le paiement n'a pu être effectué, il doit être réputé légalement opéré, en ce sens, que le débiteur n'est plus passible d'aucune peine.

Une autre raison, c'est qu'autrement on réduirait arbitrairement le délai dont jouit le débiteur. Il a eu jusqu'à la dernière heure du dernier jour; et si l'on ne se contentait pas d'offrir et qu'on exigeât une consignation, il faudrait pour la faire un délai quelconque qui diminuât d'autant celui qui était accordé pour le paiement.

M^e Nicod ajoute que ces principes ont été consacrés par un arrêt de la Cour du 3 décembre 1826; puis il continue ainsi : « Serait-il vrai que j'aie à combattre une objection particulière tirée de ce que le débiteur a, par écrit, dispensé l'huissier de consigner? » L'avocat explique le motif de cette dispense : une ordonnance de 1816 impose aux officiers ministériels l'obligation de consigner, à moins qu'ils n'en soient dispensés par un ordre écrit du débiteur. C'est pour se conformer à cette disposition que Papalhion a donné la dispense dont il s'agit. Qu'en résulte-t-il? Que la consignation n'a pas eu lieu par l'ordre de Papalhion. Mais alors revient la question de droit : la consignation était-elle nécessaire pour purger la demeure? Ainsi, dit en terminant M^e Nicod, la circonstance particulière ne peut être d'aucune influence dans la cause, et j'ai prouvé qu'en thèse générale le système de la Cour de Pau ne peut se justifier. »

M^e Guillemain, pour le défendeur, s'est borné à soutenir que tout avait été jugé en fait. 1^o L'arrêt attaqué a décidé en fait, selon lui, que la résolution de la cession devait avoir lieu de plein droit, et sans qu'il fût besoin de constituer le créancier en demeure; 2^o il a jugé pareillement en fait, selon l'avocat, que le sieur Papalhion n'a fait qu'un simulacre d'offres réelles, et a seulement voulu éluder l'obligation de payer à l'époque fixée.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet. La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la Cour royale a décidé, en fait, que les offres n'avaient été qu'un simulacre, qu'un moyen d'éluder l'action en résolution, et que, dans cet état des faits ainsi fixés, elle a pu, sans violer aucune loi, prononcer la résolution de l'acte de cession;

Rejette. Nous regrettons vivement que la Cour n'ait pas cru devoir s'expliquer sur la question de droit que présentait cette affaire, et qu'elle n'ait vu dans l'arrêt attaqué qu'une décision en fait. Il est assez difficile de concevoir comment un exploit d'offres pourrait n'être qu'un simulacre, puisqu'il fait foi, jusqu'à inscription de faux, que la somme a été offerte, à deniers découverts, au créancier, et qu'il n'a dépendu que de lui de la recevoir.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 9 mai.

QUESTION D'INDEMNITÉ.

Le cessionnaire des droits d'un émigré à l'indemnité en est valablement et irrévocablement saisi à l'égard des tiers, comme il serait saisi de toute autre créance, par la signification de son transport au débiteur (le Trésor) avant toute opposition. (Voir sur cette question importante les plaidoiries rapportées dans la Gazette des Tribunaux des 15 mars et 15 avril.)

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions contraires de M. de Montigny, avocat du roi, a rendu son jugement en ces termes :

En ce qui touche la sincérité des transports dont il s'agit; Attendu qu'on n'articule aucun fait caractéristique de fraude, qui puisse être imputé à Bonnardet;

En ce qui touche la question de validité desdits transports, eu égard aux droits des créanciers du comte d'Entraigues, soit chirographaires, soit hypothécaires;

Attendu, en fait, qu'il résulte de deux certificats délivrés par l'agent du Trésor, sous la date des 2 septembre et 22 novembre 1826, qu'au moment de cette signification il n'existait aucune opposition sur les indemnités appartenant au comte d'Entraigues;

Attendu, en droit, que l'indemnité due par l'Etat aux anciens propriétaires dépossédés par la confiscation de leurs biens est une créance que la loi du 27 avril 1825 a reconnue en leur faveur contre l'Etat;

Attendu que, dans les termes généraux du droit commun, le cessionnaire d'une créance comme de tout autre droit incorporel en est légalement saisi à l'égard des tiers, par la signification du transport faite au débiteur;

Attendu que les créanciers du cédant, qui ne forment des oppositions qu'après la signification du transport, ne peuvent en arrêter l'exécution, puisque leurs oppositions frappent sur une créance qui n'est plus la propriété de leur débiteur; qu'eux seuls doivent alors s'imputer leur manque de vigilance;

Attendu que la loi sur l'indemnité ne contient aucune exception à ces règles générales du droit, ni en faveur des créanciers chirographaires, ni en faveur des créanciers porteurs de titres emportant hypothèque;

Attendu que le titre 5 de cette loi ne s'est occupé des droits des créanciers que sous deux rapports : le premier, pour modifier, quant aux intérêts, l'étendue des droits de ceux qui formeraient des oppositions sur l'indemnité, et autoriser à leur égard un mode de libération en faveur du débiteur; le second, pour régler, entre ces mêmes créanciers, le mode de distribution de l'indemnité qui aurait été frappée de leurs oppositions;

Attendu qu'à la vérité cette distribution doit se faire entre les créanciers, suivant le rang des privilèges et hypothèques qu'ils auraient eus sur les immeubles confisqués; mais qu'il résulte de l'ordre des dispositions du titre 18 de la loi, que, pour obtenir cet effet, elle suppose que les créanciers auront préalablement, et en temps utile, exercé la mesure conservatoire de l'opposition, prévue par le paragraphe premier de l'article... c'est-à-dire qu'ils auront formé cette opposition avant que leur débiteur se soit dessaisi de ses droits;

Qu'on ne peut induire des expressions dont la loi s'est servie en parlant des oppositions formées à la délivrance de l'inscription de rente, qu'elle ait entendu faire une exception aux règles du droit commun en conférant aux créanciers de l'indemnité le droit de former des oppositions utiles jusqu'à la délivrance de l'inscription, encore bien qu'il eût antérieurement cédé sa

créance à un tiers; que ces mots à la délivrance, ne sont évidemment employés par le législateur que comme indicatifs du mode de paiement à faire par l'Etat, et qu'ils ne doivent être entendus que comme s'il s'était servi de ceux-ci : les oppositions au paiement de l'indemnité;

Attendu qu'en outre bien que l'indemnité atteinte par les oppositions doit être distribuée par voie d'ordre aux créanciers hypothécaires, il n'en résulte pas qu'elle ait été, dès son origine, grevée de l'hypothèque de ces créanciers, de manière qu'ils aient le droit de la suivre en quelques mains qu'elle passe;

Qu'en effet la loi n'accorde pas, du moins explicitement, ce droit de suite; que l'indemnité n'est pas réellement grevée d'hypothèque dès son origine; qu'elle n'est que le gage commun de tous les créanciers, comme les autres biens du débiteur; qu'elle est si peu grevée que l'indemnité peut la recevoir, et que l'Etat peut s'en libérer valablement tant qu'il n'existe pas d'oppositions; que si le propriétaire peut la recevoir, on doit en tirer la conséquence qu'il peut en disposer;

Attendu que le système des créanciers hypothécaires tendrait à rendre l'indemnité inaliénable dans la main de l'indemnité jusqu'au moment de la délivrance complète et définitive des inscriptions de rentes;

Que, dans ce système, aucune opposition, aucune inscription possible n'avertissant les tiers, l'indemnité serait toujours sous le coup d'une hypothèque occulte qu'on craindrait de voir apparaître, sans aucun moyen de s'en garantir; qu'un semblable état serait en désaccord avec le système général de publicité de la législation hypothécaire;

Attendu que, si telle eût été l'intention de la loi, elle eût clairement et nettement donné à l'indemnité le caractère de chose immobilière; qu'elle eût prévu les moyens de la transférer et de la purger des charges dont elle eût été grevée; qu'elle eût indiqué comment les tiers seraient avertis de la transmission, quelles formalités ils eussent eu à remplir, qu'elle voie leur eût été ouverte pour se pourvoir contre une aliénation à vil prix, dans quel délai ces moyens eussent dû être employés par eux, comment enfin la transmission eût pu être consolidée dans les mains de l'acquéreur;

Attendu qu'il n'est pas possible de douter que ces considérations ne se soient présentées à l'esprit du législateur, et que si rien de tout cela n'a été déterminé, c'est qu'il a entendu laisser les choses sous l'empire du droit commun et abandonner l'exercice des droits des créanciers à leur propre vigilance;

Le Tribunal, sans avoir égard aux oppositions, etc., ordonne que les transports seront exécutés et fait mainlevée de toutes les oppositions.

JUSTICE CRIMINELLE.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Mounier, colonel du 28^e régiment de ligne.)

Audience du 18 mai.

Cris séditieux. — Offenses envers la personne du Roi. — Insultes et menaces envers supérieurs. — Escroquerie.

Jean-Baptiste Carbon et Antoine Druaux, canonniers du 4^e régiment d'artillerie, entrèrent le 15 mars dernier, dans une auberge à Lafère, où ils se mirent à faire d'amples libations. Déjà ils avaient consommé pour 19 fr. environ, lorsque le sieur Rigaux, aubergiste, voulut être payé; mais Carbon et Druaux prétendaient ne se libérer que lorsqu'on leur aurait encore servi du vin. Pour terminer ces débats on eut recours à un sergent du même corps, qui jouait au billard dans la même auberge; vainement ce militaire essaya d'interpeller son autorité, Carbon le repoussa en l'injuriant : *toi, sergent, lui dit-il, je t'em... ça ne te regarde pas; si tu étais mon semblable, je te f... vingt-cinq coups de mon sabre.* Après quelques contestations assez vives, les deux canonniers se mirent à crier : *Vive l'empereur! vive Napoléon III!* en ajoutant des propos grossiers contre le Roi; sur ces entrefaites la garde étant arrivée, le sergent Guste les fit conduire en prison. Dans le trajet, ils ne cessèrent de répéter les mêmes cris et les mêmes outrages. Plusieurs fois l'aubergiste Rigaux se présenta à la prison pour réclamer le paiement de la consommation faite par ces deux militaires, qui ne purent le payer.

M. Lebreton, capitaine-rapporteur, a pensé que les cris de *vive l'Empereur!* ne pouvaient pas être considérés comme cris séditieux. « Nous ne sommes plus, a-t-il dit, dans ces temps de vertige, où l'invocation du nom de l'homme qui avait étendu son bras de fer sur toute l'Europe, pouvait produire quelque impression. L'opinion publique est aujourd'hui trop éclairée pour que le mépris et le dédain ne fassent pas justice de telles exclamations. » M. le Capitaine-rapporteur, en s'en remettant à la prudence du conseil sur ce point, a soutenu avec force l'accusation relative aux offenses proférées contre la personne du Roi, et réclamé à cet égard toute la sévérité des lois. Quant aux insultes et menaces envers supérieurs, M. Lebreton a reconnu qu'elles n'étaient pas suffisamment prouvées; il a conclu à la condamnation des prévenus sur le chef d'escroquerie.

M^e Briquet, leur défenseur, a soutenu que la dignité royale était élevée pour qu'elle ait pu être atteinte par les propos qu'avaient tenus deux militaires, encore enfans; l'avocat a ensuite cherché à établir la non culpabilité de Carbon et Druaux sur les autres chefs de la prévention.

Mais le conseil, après une demi-heure de délibération, les a déclarés coupables de propos séditieux, d'offenses envers le Roi et d'escroquerie, et les a condamnés à deux ans de prison et 300 fr. d'amende chacun.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LIMBOURG (Maestricht).

PRÉSIDENCE DE M. DE HOYOS. — Audiences des 4, 5, 6, 7, 8 et 9 mai.

Accusation d'empoisonnement commis par une femme sur son mari, de complicité avec son amant.

Une cause qui fait encore l'objet de toutes les conversations, vient d'occuper six audiences de la Cour d'assises. L'instruction et les débats ont présenté les incidents les plus variés et les plus compliqués. Chaque jour, dès huit heures du matin, une foule considérable encombrait toutes les avenues de la salle d'audience.

On introduit les accusés Jacques-Louis Cremers, tailleur, et Anne-Catherine Martens, veuve de Jean-Lambert Houben, tous les deux demeurant à Berg, canton d'Urmonde. Le premier est âgé de 37 ans, sa taille est d'environ cinq pieds et demi, sa figure est pâle et expressive; elle annonce un homme à grandes résolutions. La femme Houben, âgée de 43 ans, est d'une taille ordinaire; son visage est impassible et n'indique aucune émotion. Ils sont accusés de deux tentatives et d'un empoisonnement consommé, sur la personne du sieur L. Houben, au moyen d'arsenic mêlé dans une soupe au lait.

Le sieur L. Bergers, assesseur de la commune d'Urmonde, déclare qu'on disait généralement dans le village, que Houben était mort empoisonné; que le poison lui avait été servi par sa femme Anne Martens, et un tailleur nommé Jacques Cremers; que Houben était revenu le soir des champs, gai et bien portant; qu'étant à manger la soupe au lait que lui avait préparée sa femme, il s'était plaint du goût âcre et poivré qu'il y remarquait; qu'immédiatement après le soupé, il avait senti de fortes douleurs au ventre, accompagnées d'une grande chaleur à l'estomac; que quelques instans après il avait vomé en grande partie ce qu'il avait mangé; que néanmoins les douleurs avaient continuellement augmenté, et que le lendemain, vers sept heures du matin, il était mort dans les plus horribles convulsions. Cette déposition est répétée en tout ou en partie par plus de 25 témoins.

Les docteurs de Borman et Kribs ont assisté à l'exhumation; le cadavre, quoique enseveli depuis plus de deux mois et demi, n'était pas en putréfaction. La figure et le ventre étaient d'un brun foncé; sur l'estomac se trouvaient deux ecchymoses, plusieurs taches jaunes sur les boyaux. Ils ont rassemblée l'estomac et une partie des boyaux dans un pot de terre qui a été envoyé clos et scellé à Maestricht.

La femme Penders déclare qu'un mois environ après la mort, Cremers travaillant chez elle, lui raconta qu'il avait cherché, avec la veuve Houben, les cierges qui devaient servir à l'enterrement de son mari, et qu'à cette époque ils avaient déjà parlé de leur futur mariage; mais qu'aujourd'hui qu'il lui avait sacrifié tout, elle le dédaignait. « Que ne m'a-t-elle laissé, continuait-il, dans mon premier état? Si elle en épouse un autre, je lui enfonce un couteau dans le ventre, même en présence de douze gendarmes; il m'est égal de vivre ou de mourir. » Le témoin ajoute que la femme Houben lui avait demandé, peu de jours après la mort de son mari, combien de temps elle devait attendre pour pouvoir contracter un second mariage, et qu'elle avait répondu dix mois.

La femme Vandevenne, cabaretière, déclare que six semaines environ après la mort de Houben, Cremers, prenant la goutte chez elle, lui dit: *Je voudrais avoir un ami à qui je puisse ouvrir mon cœur.* En ce moment Cremers était affligé parce que la femme Houben lui avait tourné le dos, comme il le disait lui-même. Le témoin lui ayant dit: *Vous l'épouserez plus tard,* Cremers avait répondu: *Je ne l'épouserai pas, mais si elle en épouse un autre, vallons et montagnes se remueront.*

Jean Gauthier, concierge de la prison de Sittard, et cousin de la femme Houben, dépose qu'ayant dit à sa cousine, lors de son arrestation: *Vous déshonorez notre famille;* celle-ci lui avait répondu: *Je suis absolument innocente du crime qu'on m'impute;* et que lui ayant demandé comment Cremers se trouvait mêlé dans cette affaire, elle avait ajouté: *Cremers demeurait chez moi; du vivant de mon mari, il avait déjà cherché plusieurs fois à me séduire. Un jour, Houben étant entré précisément au moment où Cremers m'embrassait, s'est mis fort en colère, et lui a dit de quitter sa maison sur-le-champ. Néanmoins, Cremers a cherché à me séduire avec plus d'instance que jamais. Un jour il me dit: *Votre mari ne vivra pas long-temps,* à quoi je répondis: *J'espère pourtant que vous ne lui ferez pas de mal.* Quelque temps après, Cremers est venu chez mon mari, pendant que je n'y étais pas, pour boire, disait-il, à l'oubli de toute rancune. Mon mari lui répondit: *Je ne vous garde pas rancune, mais je ne veux pas que vous fréquentiez ma maison.* Ensuite Cremers a envoyé chercher une pinte de genièvre qu'il a vidée avec mon mari. Il est sorti aussitôt lui-même et a rapporté un autre flacon, contenant de l'arsenic, qu'il remit à Houben, en lui disant: *Conservez ceci pour vous, et n'en dites rien à votre femme.* Chaque fois que mon mari buvait de ce genièvre il devenait malade et vomissait copieusement; ceci me détermina à vider la bouteille; je remarquai dans le fond une poudre blanche qui ressemblait à de la craie pilée. Le soir avant la mort de Houben, Cremers est entré chez nous au moment où mon mari venait de manger la soupe.*

Deux audiences ont été consacrées aux plaidoiries; M. Cruts remplissait les fonctions de ministère public.

Un incident remarquable a été élevé pendant les débats. M^e Destouvel, sa contesté la validité du rapport des médecins, parce que les opérations chimiques n'avaient pas été faites en présence d'un magistrat délégué à cet effet, et que les scellés n'avaient pas été apposés sur les matières à analyser, à la fin de chaque séance. Il s'est appuyé sur les art. 39 et 199 du Code d'instruction, et sur un arrêté royal du 15 juillet 1818.

M^{es} Swart et Destouvelles ont présenté avec beaucoup de talent la défense de la femme Houben. Les charges accablantes qui pesaient sur Cremers, rendaient extrêmement difficile la tâche de M^e Michiels, chargé d'office de la défense de cet accusé.

A 8 heures et demie du soir, la Cour se retire dans la chambre du conseil. Après cinq quarts d'heure de délibération, elle reprend séance et répond affirmativement sur la culpabilité de Cremers et négativement sur celle de la femme Houben, qui a été mise en liberté sur le champ.

M. le président demande à l'accusé s'il a quelques observations à faire sur l'application de la peine de mort qui venait d'être requise contre lui par le ministère public, et rentre dans la chambre du conseil, suivi de la Cour.

Au bout d'une demi-heure, la Cour reprend séance et condamne Cremers à la peine de mort. Le condamné a entendu cet arrêt avec toutes les apparences du calme et de la résignation. Il s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL DE DARMSTADT. (Grand-duché de Hesse.)

(Correspondance particulière.)

Poursuite pour prétendues entraves mises aux élections des députés.

En 1820, le grand-duc de Hesse-Darmstadt a octroyé à ses sujets une charte constitutionnelle qui établit une Chambre haute et une Chambre des députés. Les députés sont élus pour dix ans. Au moment des élections de 1826, M. Ernst-Emile Hoffmann, négociant à Darmstadt, adressa à un grand nombre d'électeurs une circulaire lithographiée ainsi conçue :

Monsieur, si dans les élections actuelles vous avez quelque influence, soit en votre qualité d'électeur, soit autrement, veuillez conseiller le choix d'un homme indépendant, reconnu probe, connaissant les besoins de votre contrée, et qui se prononcera ouvertement et sans crainte sur les intérêts du pays. Par-là vous vous conformerez aux intentions de notre bien-aimé et vénéré grand-duc, vous contribuerez au bien public, et vous serez béni et aimé de vos concitoyens. Je vous assure que les intérêts du pays m'ont seuls engagé à cette démarche, et je suis avec considération, etc. Signé Ernst-Emile HOFFMANN.

A cette époque la liste des éligibles avait été imprimée par ordre alphabétique des noms. M. Hoffmann distribua une seconde circulaire lithographiée ainsi conçue :

Monsieur, comme peut-être il vous ferait de la peine de rechercher dans la liste des éligibles, dressée pour le grand-duché entier, ceux d'entre eux qui demeurent dans votre arrondissement, j'en ai fait un extrait, que je vous envoie ci-joint, en vous priant de vouloir bien en donner connaissance à messieurs les autres électeurs.

Le ministre de l'intérieur et de la justice du grand-duché ayant été informé de ces démarches de M. Hoffmann, donna des ordres pour le traduire devant le Tribunal compétent. Voici le système d'accusation établi par la lettre ministérielle du 5 juin 1826: 1^o dans l'esprit de la loi, le droit de rappeler aux collèges électoraux les devoirs qui leur sont imposés appartient exclusivement au commissaire préposé aux élections; ainsi, l'empressement d'un particulier à leur faire des exhortations doit être punissable comme violant les droits des autorités administratives et des collèges électoraux; 2^o les lettres du sieur Hoffmann ont évidemment pour but d'exclure des suffrages tous les fonctionnaires publics; cette tendance constitue une injure grave contre tous les membres d'une classe respectable de citoyens, que l'auteur veut priver d'un droit qui leur appartient; 3^o dans la première lettre, le prévenu a abusé du nom de S. A. R. le grand-duc, en assurant aux habitans de la campagne qu'en suivant les conseils de M. Hoffmann ils se conformeraient aux intentions du souverain; 4^o le sieur Hoffmann a tenté d'insinuer, par cette lettre, qu'il avait reçu quelque mandat de la part de S. A. R. pour publier ses intentions, tandis que, dans le fait, il n'en avait pas.

L'information fut commencée à l'instant; il en résulta que le sieur Hoffmann, élu député, ne pouvait pas siéger dans la chambre, parce qu'un article de la constitution interdit ce droit au député qui se trouve sous le poids d'une procédure criminelle.

Dans ses interrogatoires, le prévenu protesta contre l'interprétation qu'on voulait donner à ses lettres; il affirma que le bien public l'avait seul engagé à cette démarche; il invoqua la notoriété publique pour justifier qu'il avait donné des preuves de son attachement au souverain et de son amour pour le bien public; il fit observer qu'il n'avait pas entendu exclure des suffrages les fonctionnaires en général, mais seulement ceux d'entre eux qui ne seraient pas indépendans dans leurs opinions.

M. Hoffmann présenta plusieurs mémoires en défense: à l'un d'eux, il avait joint la copie d'une circulaire ministérielle du 4 mars 1826, contenant une instruction pour les régences, sur la manière d'influencer les élections. Cette circonstance donna lieu à une seconde poursuite, dans laquelle on accusait le sieur Hoffmann de complicité avec quelque employé infidèle, qui lui aurait livré cette pièce. Le prévenu a constamment nié qu'il l'ait d'un employé; il a fait observer que la simple possession d'une copie, sans autres circonstances prévues par les lois, ne pouvait donner lieu à une prévention de complicité avec un auteur principal inconnu.

M. le juge d'instruction entendit comme témoins à charge tous les individus, au nombre de 268, auxquels le prévenu avait adressé ses lettres. Il résulte de leurs dépositions, communiquées au défenseur de M. Hoffmann, qu'une

grande partie de ces habitans de la campagne n'avait pas même compris le sens des lettres: aucun d'eux n'avait cru y remarquer la tendance d'entraver la liberté des élections; quelques-uns seulement y avaient vu le désir d'éloigner les fonctionnaires de la députation. Quant au chef de prévention, suivant lequel le sieur Hoffmann aurait tenté d'insinuer qu'il avait reçu quelque mandat du grand-duc, la plupart des témoins ont déclaré que la lettre ne leur avait nullement inspiré cette idée; quelques-uns seulement ont imaginé qu'il avait ce mandat. Enfin le prévenu établissait, par les dépositions de plusieurs témoins, qu'il avait même conseillé expressément de donner des voix à certains fonctionnaires publics.

Cette information s'est prolongée jusqu'au commencement de l'année 1828. Plus tard, les pièces ont été communiquées au défenseur du prévenu. Une consultation en sa faveur a été délibérée par la faculté de droit de l'université de Heideberg. Les célèbres jurisconsultes qui la composent ont établi que le fait de donner un conseil, relativement aux choix à faire dans les élections, n'est prévu par aucune loi pénale; qu'au contraire, dans un état constitutionnel, il doit être permis à tout citoyen d'émettre ses vœux à cet égard; que le prévenu n'a commis, par ses lettres, aucune injure ni contre les fonctionnaires publics en général, ni contre les collèges électoraux; enfin qu'on peut encore moins voir une offense contre le souverain ou une tentative d'abuser de son nom. Cette consultation a été présentée au Tribunal dans le mois de décembre 1828, et depuis la cause est en délibération.

Nous ferons connaître le jugement aussitôt qu'il aura été rendu.

ABUS SIGNALÉS A M. LE GARDE-DES-SCAUX.

Etat de désorganisation d'un Tribunal. — Exclusion des avocats de la magistrature. — Vice dans la composition de la Cour royale de Pau.

Perpignan, 12 mai.

Monsieur le Rédacteur,

Depuis le décès de M. Domenech, juge d'instruction près le Tribunal de Perpignan, diverses mutations ont eu lieu, soit à ce dernier siège, soit au Tribunal de Céret, qui, depuis deux mois environ, se trouve dans un tel état de désorganisation, que le cours de la justice est en quelque sorte suspendu dans son arrondissement.

M. Domenech a été remplacé par M. de Guardia, juge à Céret; mais les fonctions de juge d'instruction ont été dévolues à M. Romeu, qui, après avoir rempli les fonctions de ministère public en qualité de substitut de M. le procureur du Roi, était parvenu enfin à s'asseoir sur le fauteuil inamovible. M. Fabre, juge-auditeur près le Tribunal de Céret, a été nommé substitut de M. le procureur du Roi, au même siège, en remplacement de M. Palau, peut être le plus ancien des substitués de tous les Tribunaux de France, et qui, sans avoir provoqué ce changement, peu avantageux pour lui, a été nommé juge-de-paix au canton de Latour, dans ce même département. Depuis cette mutation, M. Julia, juge à Céret, a reçu sa nomination au Tribunal de première instance de Montpellier, en sorte qu'aujourd'hui le Tribunal de Céret, privé de son juge-auditeur, se compose uniquement de M. le président Rodor, et momentanément encore de M. Julia, qui a été invité par M. le procureur-général près la Cour royale du ressort, à rester à Céret jusqu'à ce que ce Tribunal ait été complété.

Dans cet état de choses, et le barreau de Céret ne se composant que de trois ou quatre membres, il arrive souvent que le défaut de juges oblige M. le Président à renvoyer des affaires, qui depuis long-temps sont en état d'être jugées.

La désorganisation de ce tribunal afflige et étonne en même temps tous ceux qui prennent quelque intérêt à une prompt distribution de la justice. On ne conçoit pas ces longs retards du ministère, lorsque plusieurs sujets, aussi recommandables par leurs connaissances que par leur caractère personnel, s'offrent à son choix. Dans ce nombre nous mettrons au premier rang, plusieurs avocats du barreau de Perpignan, qui se sont présentés comme candidats aux deux places vacantes. Il est vrai que ce sont ceux dont les demandes ont été accueillies avec le moins de faveur, par M. le premier président et M. le procureur-général près la cour royale. Il paraît même certain, que ces deux magistrats se sont refusés à les porter sur la liste des candidats demandée par le ministère; ils semblent réserver toute leur prédilection pour les juges auditeurs, et ils considèrent comme une injustice la préférence qu'ils donneraient à des membres du barreau, quels que fussent d'ailleurs leur mérite et leurs droits. Ainsi l'institution des juges auditeurs, est pour les avocats de ce département une cause d'exclusion, qui jusqu'ici a fait échouer toutes leurs demandes.

Nous ne terminerons pas sans présenter encore une observation qui nous paraît utile.

Depuis que le respectable et savant M. Mathen s'est retiré de la cour royale de Pau, c'est-à-dire depuis environ sept à huit ans, notre département n'est plus représenté dans la cour à laquelle il ressortit. Cependant il importerait beaucoup que la cour possédât quelques conseillers, pris dans la magistrature ou le barreau de ce département. Pour justifier notre opinion à cet égard, il est deux motifs qui nous paraissent déterminans.

La province du Roussillon, (aujourd'hui le département des Pyrénées Orientales), était régie, avant le code, par une législation spéciale; les constitutions de Catalogne, même, après la réunion du Roussillon à la France, continuèrent de former le droit commun de cette province. On concevoit dès lors l'embarras que doivent éprouver les magistrats de la cour royale, lorsqu'ils ont à prononcer sur des questions, qui se rattachent à notre ancien droit municipal. Ces magistrats n'ont pas fait une étude particulière de nos constitutions, et ils ne pourraient même le faire qu'avec une extrême difficulté, ces anciens monuments de la législation Catalane, qui forment un ensemble presque complet de doctrine, étant rédigés dans l'idiome Catalan. Des ma-

gistrats originaires du Roussillon seraient, dans ces cas, du plus utile secours aux membres de la Cour royale, qui trouveraient dans leur connaissance spéciale de notre ancien droit, un guide assuré pour la décision de toutes les questions auxquelles donnent lieu les procès dont l'origine est antérieure au Code.

Cet inconvénient n'est pas le seul : il en est un second beaucoup plus grave encore, et ce sont les sessions de nos Cours d'assises qui nous en offrent l'affligeant spectacle.

L'enseignement élémentaire est ici dans le plus déplorable état ; il en résulte, qu'excepté dans la classe aisée, on trouve à peine un individu qui parle ou comprenne la langue nationale : l'idiome catalan est la langue du peuple ; il n'en connaît point d'autre. Tous les accusés qui comparaissent devant la Cour d'assises appartiennent à cette dernière classe. Le président des assises, au contraire, ne parle que la langue française et le patois languedocien, qui diffère essentiellement de l'idiome catalan. MM. les substituts du procureur du Roi sont dans le même cas ; tous les deux sont étrangers au département ; en sorte que le président des assises et MM. les substituts, lorsqu'ils remplissent, au grand criminel, les fonctions du ministère public, ne comprennent pas, le plus souvent, les déclarations de l'accusé ni les dépositions des témoins, et les témoins et l'accusé n'entendent pas un mot des questions qui leur sont adressées par M. le président et le substitut remplissant les fonctions de procureur du Roi. Ces questions sont alors répétées et traduites tantôt par un de nos magistrats, quelquefois par MM. les jurés ou par les défenseurs ; il n'est pas même sans exemple que l'huissier de service ait rempli les fonctions d'interprète. On conçoit facilement à quels abus une semblable pratique peut donner lieu. Il est dans l'idiome catalan certains mots dont il est impossible de rendre le sens, dont on ne peut traduire l'énergique expression ; on conçoit dès lors combien toutes ces traductions peuvent être inexactes et incomplètes, et combien l'innocence d'un accusé ou la justice peuvent avoir à en souffrir.

Ces graves inconvénients disparaîtraient, si la Cour royale possédait quelques magistrats choisis dans ce département. Ils faciliteraient à leurs collègues la décision des causes qui se rattachent à notre ancien droit municipal ; la présidence des Cours d'assises de ce département pourrait leur être alternativement dévolue, et nous ne serions plus alors affligés par le tableau que présentent chaque jour les débats des affaires criminelles.

PROJET DE LOI SUR LES CONSEILLERS ET JUGES-AUDITEURS.

Voici le projet de loi sur lequel le ministère demande en ce moment l'avis des Cours et Tribunaux :

TITRE I^{er}. — Des conseillers-auditeurs.

ART. 1^{er}. Le nombre des conseillers-auditeurs près de chaque Cour royale, pourra être porté jusqu'au quart du nombre des présidents et conseillers composant la Cour. (Art. 1^{er} du décret du 22 mars 1813.)

ART. 2. Les conseillers-auditeurs sont nommés par le Roi, sur la présentation, faite par les Cours, de trois candidats pour chaque place vacante. (Art. 2 du décret du 16 mars 1808.)

Les candidats seront pris exclusivement parmi les juges-auditeurs ayant atteint leur vingt-cinquième année, et ayant reçu l'institution royale. (Art. 12 du décret du 22 mars 1813.)

Ils devront avoir, en propre ou en pension assurée par acte public, un revenu annuel de 3000 fr. au moins. (Art. 2 du décret du 16 mars 1808.)

ART. 3. Les conseillers-auditeurs nommés auront seulement voix consultative et ne jouiront d'aucun traitement avant l'époque de leur institution.

ART. 4. Après deux ans d'exercice près d'une Cour, les conseillers-auditeurs ayant vingt-sept ans accomplis pourront, sur la proposition du ministre de la justice, recevoir l'institution royale. (Art. 12 de la loi du 20 avril 1810; art. 57 de la Charte.)

L'institution donnera, du jour qu'elle sera accordée, voix délibérative et droit au traitement fixé au quart de celui des conseillers de la Cour à laquelle les conseillers-auditeurs seront attachés. (Art. 8 du décret du 16 mars 1813.)

ART. 5. Les conseillers-auditeurs institués sont seuls inamovibles. Ils ne pourront, en aucun cas, être envoyés temporairement à un Tribunal de première instance, sauf l'exception prévue en l'art. 14.

Le service aux Cours d'assises du chef-lieu de la Cour royale et des départemens du ressort pourra leur être délégué.

ART. 6. Les conseillers-auditeurs nommés, n'ayant que voix consultative, pourront remplir toutes les fonctions du ministère public, lorsqu'ils seront attachés au parquet.

ART. 7. Les conseillers-auditeurs institués auront droit au tiers des places de la magistrature qui vaqueront dans le ressort, suivant leur mérite et capacité.

ART. 8. Les conseillers-auditeurs actuellement existans conservent tous les droits qui leur sont attribués par le décret du 16 mars 1808 et par la loi du 20 avril 1810, sans avoir besoin d'institution.

TITRE II. — Des juges-auditeurs.

ART. 9. Le nombre des juges-auditeurs ne pourra, dans le ressort de chaque Cour royale, excéder le tiers du nombre des présidents et juges des Tribunaux de première instance de ce ressort. Ils seront indistinctement placés aux Tribunaux de première instance, quel que soit le nombre de juges dont ces Tribunaux seront composés. (Délégation à l'art. 2 du décret du 16 mars 1813; art. 1^{er} de l'ordonnance du 11 février 1824.)

ART. 10. Les juges-auditeurs sont nommés par le Roi, sur la proposition du ministre de la justice.

1^o Ils doivent être âgés au moins de vingt-deux ans révolus ;

2^o Avoir satisfait aux lois du recrutement ;

3^o Avoir, comme avocats, fait un stage de deux ans près d'une Cour royale ou d'un Tribunal chef-lieu de département. (Art. 4 du décret du 22 mars 1813.)

ART. 11. Après deux ans d'exercice, les juges-auditeurs âgés de 25 ans accomplis, pourront recevoir l'institution royale qui les rendra inamovibles et leur donnera voix délibérative sans traitement. Avant l'institution, ils n'auront que voix consultative, quel que soit leur âge ; ils pourront être employés aux fonctions du ministère public.

ART. 12. Les juges-auditeurs ayant reçu l'institution royale, ne pourront être envoyés d'un Tribunal à un autre que de leur consentement, sauf l'exception portée à l'art. 17.

Ils pourront être nommés, suivant leur mérite et leur capa-

cité éprouvés, à toutes les places vacantes dans les Tribunaux de première instance.

ART. 13. Les juges-auditeurs actuellement existans, à quelques Tribunaux composés de trois juges ou au-dessus, qu'ils soient attachés, conservent tous les droits qui leur sont attribués par le décret du 22 mars 1813, sans avoir besoin d'institution.

TITRE III. — Des juges suppléans près les Tribunaux de première instance.

ART. 14. Les juges suppléans actuellement existans sont maintenus dans les sièges auxquels ils sont attachés.

ART. 15. A l'avenir, il n'y aura qu'un juge suppléant aux Tribunaux de première instance, composés de trois et de quatre juges.

ART. 16. Les juges suppléans seront pris exclusivement parmi les avocats inscrits au tableau de leur ordre, ayant au moins vingt-sept ans d'âge et cinq ans d'exercice dans leur profession.

TITRE IV. — Dispositions communes aux conseillers et juges-auditeurs.

ART. 17. Les conseillers-auditeurs et les juges-auditeurs actuellement existans, ayant voix délibérative, et, à l'avenir, ceux qui auront reçu l'institution royale, pourront être délégués par le ministre de la justice pour former une chambre temporaire, commandée par les besoins du service et l'expédition des affaires de première instance.

ART. 18. Les lois, décrets et ordonnances qui déterminent le service, le traitement et droits accidentels, le costume, le rang des conseillers et des juges-auditeurs, continueront d'être exécutés dans leurs dispositions non contraires à la présente loi.

NÉCROLOGIE.

M. Honoré Torombert, avocat à la Cour royale de Lyon, président de l'Académie de cette ville, membre des Académies de Bourg, de Dijon, de Philadelphie et de plusieurs sociétés savantes, vient de mourir presque subitement à Belmont, près de Belle (Ain) ; il était à peine âgé de 40 ans. La nouvelle de sa mort a jeté le deuil parmi les membres du barreau et ses nombreux amis. Doué de toutes les qualités sociales qui font le bon père de famille et l'excellent citoyen, M. Torombert était destiné, par ses connaissances profondes en économie politique et par cet amour du bien qui fécondait toutes ses pensées, à rappeler dans la chambre élective les talens et le patriotisme du vertueux Camille Jordan, dont il fut le disciple et l'ami. Il laisse plusieurs ouvrages qui lui assurent une place distinguée parmi nos écrivains philosophes, et entre autres un commentaire justement estimé sur le *Contrat social* de Rousseau. Lanjuinais, sous les auspices duquel il l'écrivit, s'était chargé d'y annoter le fameux chapitre de *la Religion civile*. M. Torombert laisse aussi plusieurs manuscrits importants, parmi lesquels on distingue surtout un *Essai sur les gouvernemens représentatifs de l'Europe*. Ses rapports et ses *Eloges académiques* sont au nombre des travaux qui honorent le plus la compagnie qui venait de l'appeler à la présidence. Il était un des rédacteurs les plus actifs du journal constitutionnel de Lyon, le *Précurseur*; ses articles y sont remarquables par la verve et la franchise de l'expression, non moins que par la profondeur des vues et la sagesse des doctrines.

Il est dans le vœu du barreau et de l'Académie de Lyon d'élever une pierre tumulaire qui consacre les regrets universels que cet homme honorable et distingué emporte avec lui.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— M. Lorrain fils, nommé juge au Tribunal civil de Lille, en remplacement de son père, vient d'être installé dans ses fonctions. Ce magistrat a prononcé un discours où nous remarquons les passages suivans :

« Désirant m'ouvrir une carrière dans la magistrature, je demandais, en 1824, à être admis en qualité de juge-auditeur parmi les interprètes de la justice ; mais ce fut en vain. »
« Aimer son Roi, respecter les lois de son pays, remplir ses devoirs d'honnête homme et de citoyen, n'était rien aux yeux de certains dépositaires du pouvoir, si l'on abdiquait toute fierté naturelle, si l'on croyait devoir obéir à sa conscience ; l'indépendance politique enfin était une tache que rien n'effaçait. Cette circonstance me fut bien pénible, puis-je qu'elle me priva pendant plusieurs années de relations qui m'auraient permis d'acquiescer auprès de vous, Messieurs, en suivant vos importants travaux, des lumières et une expérience dont je suis aujourd'hui privé. Fais ce que dois, adieu que pourrai, me dis-je alors, la sagesse du monarque appellera sur la France de plus beaux jours ; mon espérance ne fut pas trompée ; le cœur paternel de Charles X connut les douleurs de ses peuples, et y mit un terme. Il confia à d'autres mains le soin de son gouvernement, et nous montra pour guide, pour point de ralliement, pour source de bonheur et de prospérité, ce pacte modérateur et de conciliation, cette Charte immortelle que nous devons à son auguste frère. »
« Je ne terminerai pas, Messieurs, sans exprimer au barreau toute ma reconnaissance pour les relations que je n'ai cessé d'avoir avec tous les membres qui le composent ; et si les fonctions qui me sont confiées, en m'appelant à profiter de leurs travaux et du fruit de leurs veilles, me forcent à sortir de leurs rangs, je n'en resterai pas moins de cœur et d'intention parmi eux. Je leur demande, pour preuve de l'intérêt qu'ils m'ont toujours témoigné, de rendre plus fréquentes que jamais des relations amicales dont l'existence m'a été aussi utile que précieuse. »

— Le nommé Claire, habitant de la commune de Fougères (arrondissement d'Auxerre), désirant contracter mariage, s'est présenté devant le maire de cette commune pour en demander la publication ; mais l'état de cet individu a jeté ce fonctionnaire dans une telle incertitude, qu'il a cru devoir le soumettre à l'examen d'un médecin.

Né le 8 août 1791, du mariage de Ignace Claire et de Marie Caquat, Claire a été déclaré appartenir au sexe féminin ; il a été élevé comme tel, et en a porté les habits jusqu'à l'âge de 20 ans à peu près. A cet âge la nature a développé chez lui une pensée et des facultés qui jusqu'alors lui avaient été inconnues, et lui a fait reconnaître l'erreur dans laquelle on était tombé à son égard : désirant s'en affranchir, il a changé son costume, ses travaux et ses

habitudes, a appris un métier, et aspire aujourd'hui à s'unir en mariage à une personne du sexe que pour son compte il a répudié.

Le médecin a décidé que Claire appartient bien au sexe masculin ; il est seulement atteint du vice de conformation appelé *hypospadias*, qui a pu tromper sur la réalité de son sexe pendant son enfance, mais ne saurait plus en imposer depuis l'âge de puberté ; d'où le médecin conclut que Claire est homme.

Cette attestation médicale a déterminé le Tribunal d'Auxerre à ordonner la rectification de l'acte de naissance de Claire, et à réparer ainsi une grave erreur qui le fixait à jamais dans une position que son cœur, d'accord avec son état physique, ne pouvait plus supporter.

— Le nommé Cottenceau, remarquable surtout par sa petite taille (il n'a que 4 pieds 4 pouces 8 lignes), accusé d'avoir, par vengeance, assassiné Pierre Bregon, en lui tirant à la tête un coup de fusil chargé à plomb, comparait le 12 mai devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers), présidée par M. Janvier. L'accusation, établie par 32 témoins, a été soutenue par M. Desmirail, procureur général, et, malgré la plaidoirie de M. Lachèze, l'accusé a été condamné à la peine de mort. La Cour a ordonné que l'exécution aurait lieu à Chollet. Cottenceau, surnommé le *petit homme*, a conservé, soit pendant les débats, soit en entendant l'arrêt, l'impassibilité la plus complète ; on eut en vain cherché sur ses traits une marque de frayeur ou de sensibilité. Il s'est pourvu en cassation.

PARIS, 18 MAI.

— Par ordonnance royale, en date du 18 février, publiée seulement dans le *Moniteur* du 17 mai, M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-d'Etat, secrétaire général du ministère de la justice et ancien procureur général près la Cour de Besançon, a été nommé conseiller en la Cour de cassation, en remplacement de M. de Merville, admis, sur sa demande, à la retraite, et nommé conseiller honoraire près la même Cour.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Amy, a prononcé aujourd'hui sur l'appel interjeté par les époux Doré, d'un jugement rendu par le Tribunal de Corbeil au profit des héritiers Coste. La *Gazette des Tribunaux* du 12 mai a fait connaître, d'après les plaidoiries de M^{es} Gay et Lavaux, l'objet de cette contestation, où il ne s'agissait que de la simulation d'une obligation hypothécaire de 8000 fr., mais qui avait soulevé devant les premiers juges les plus graves questions sur la nullité d'une obligation hypothécaire entre concubins, et l'incapacité d'un frère adultérin comme personne interposée entre une sœur adultérine et les héritiers légitimes.

Ainsi que nous l'avons fait pressentir dans notre précédent article, la Cour, conformément aux conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général, n'a pas eu besoin de résoudre ces questions. Elle a reconnu la simulation du prêt fait en apparence aux époux Doré par le sieur Coste, afin de frustrer la veuve et ses héritiers naturels, et adoptant sur ce point seulement les motifs des juges de Corbeil, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

— La cause suivante est encore venue prouver le danger de ces *arrangemens de famille* par lesquels on cherche souvent, avec peu de succès, à éluder les dispositions prohibitives des lois.

La *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros des 8 et 14 novembre 1826, a fait connaître l'arrêt rendu par la première chambre, sur la plaidoirie de M^e Couture. Cet arrêt a déclaré valable la reconnaissance faite par feu M. Gabriel, architecte, de la veuve Léger et du sieur Jean Claude, comme enfans naturels nés antérieurement à son mariage, duquel est issu un seul fils légitime. Ce dernier a déferé la décision de la Cour royale à la Cour de cassation ; mais, en attendant, les enfans naturels ont poursuivi la liquidation de leurs droits. Ils ont réclamé la part que leur assigne le Code civil sur trois maisons situées rue de la Croix et de Surènes, et qui ont été vendues par le père commun à M. Gabriel, fils légitime, moyennant 2400 fr. de rente viagère et un capital de 6,000 fr.

Le Tribunal de première instance a annulé cette vente, 1^o comme répronvée par l'art. 918 du Code civil sur les aliénations à rente viagère faites à un successible ; 2^o comme établissant, d'après les faits et documens de la cause, une donation déguisée.

M^e Boinvilliers a plaidé pour le fils légitime, appelant, et M^e Couture pour les enfans naturels, intimés.

La cause est continuée à demain pour les conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général, et pour le prononcé de l'arrêt.

— La maison Guérin de Foncin et C^e. entretient dans les pays étrangers des relations nombreuses ; mais il paraît qu'elle n'a pas toujours à s'en louer. L'année dernière, nous avons rendu compte d'un procès où l'on voyait M. Guérin se plaindre qu'un négociant de Trieste voulait, à l'aide d'une supercherie très subtile, lui enlever 30,000 fr. Hureusement pour le négociant français, le Tribunal de commerce de la Seine reconnut la fraude et déclara non recevable la demande faite par le représentant du Canteleux étranger. Une réclamation semblable, dirigée contre M. Ruidiaz, négociant espagnol établi à Paris, amenait aujourd'hui de nouveau M. Guérin de Foncin devant la justice consulaire. Voici en substance, les faits qui ont été exposés par M^e Horson, au nom du réclamant :

La société Mondolfo, Schuback et C^e. s'était chargée, en 1823, de faire des fournitures à l'armée expéditionnaire d'Espagne sous les ordres du duc d'Angoulême. Cette société contracta des dettes envers un grand nombre d'espagnols. Ceux-ci se réunirent à Madrid et nommèrent parmi eux deux syndics ou commissaires, MM. Hlario Bayo et Jean Sevillaño, pour agir dans l'intérêt commun. Les syndics se substituèrent dans leurs pouvoirs MM. Ruidiaz et Gonzalez Arnao, domiciliés à Paris, à l'effet de recevoir la somme que le gouvernement français devait payer pour les fournitures faites par Mondolfo, Schuback

et C^e. M. Hibario-Bayo donna particulièrement, et en son nom personnel, mandat à M. Ruidiaz de toucher un dividende de 12,000 fr. qui devait lui revenir dans la somme à liquider. Le mandant tira par anticipation une lettre d'ordre sur son mandataire pour le montant du dividende dont s'agit. MM. Guérin de Foncin et C^e devinrent propriétaires de cette lettre par un endossement daté de la Corogne; ils présentèrent le titre à l'acceptation de M. Ruidiaz, qui s'engagea à payer les 12,000 fr., mais seulement dans le cas où il les toucherait pour le compte du tireur. La compagnie Guérin de Foncin, informée que la caisse des consignations devait verser, le 25 février 1829, à MM. Mondolfo, Schuback et C^e, ou à leurs créanciers, la somme de 163,072 fr., écrivit, le 23, à M. Ruidiaz pour lui demander s'il fallait présenter la lettre d'ordre à son domicile ou à la caisse des consignations. M. Ruidiaz répondit verbalement, le 24 février, à un commis de la maison Guérin de Foncin, que les convenances du commerce indiquaient qu'on ne devait présenter la lettre qu'au domicile de l'accepteur, après le paiement des fournitures. Le 25, MM. Mondolfo, Schuback et compagnie touchèrent les 163,072 fr. en présence et du consentement de MM. Ruidiaz et Arnao, agissant comme mandataires du syndicat de Madrid. La somme fut aussitôt déposée chez M^e Gauthier, avoué, qui en fit la répartition aux divers créanciers. Lorsque le 26, le commis qui avait reçu la promesse verbale du 24, se présente chez M. Ruidiaz pour palper les 12,000 fr. de la lettre d'ordre, celui-ci lui révéla alors qu'il n'était plus le mandataire de M. Hilario Bayo, et qu'il n'avait rien reçu pour son compte; que ce syndic-commissaire était mort depuis plus de six mois et que sa succession était représentée par Bayo neveu, qui avait pris, comme il en avait seul le droit, les 12,000 fr. chez M. Gauthier. Je vous ai trompé, sans doute, ajoute M. Ruidiaz, mais il fallait me brouiller avec M. Bayo, en ne vous trompant pas, ou avec vous, en vous cachant la vérité; je vous ai donné la préférence.

Peu content de cette faveur, M. Guérin de Foncin a cité le négociant espagnol devant le Tribunal de commerce, et a prétendu que la réponse verbale du 24 février, était un véritable dol, qui avait empêché le porteur de la lettre d'ordre de faire opposition, en temps utile, à la délivrance de 163,072 fr.; qu'en conséquence, M. Ruidiaz, auteur de ce dol, devait la réparation du tort causé par ses manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire, payer les 12,000 fr. qu'il avait fait perdre; qu'il y avait d'autant plus lieu de le décider ainsi, que le défendeur avait encore agi comme mandataire le 25 février, et avait laissé volontairement disposer de la somme revenant à Hilario Bayo.

M^e Auger, agréé de M. Ruidiaz, a fait observer qu'on ne rapportait aucune preuve des prétendues réponses des 24 et 26 février, et que si le défendeur avait figuré au versant du 25, ce n'était pas comme mandataire de feu Hilario Bayo, mais comme représentant, avec M. Gonzales Arnao, le syndicat de Madrid, qui existait toujours, malgré le décès de l'un de ses membres. L'agréé a conclu de là que la condition sous laquelle M. Ruidiaz avait promis d'acquiescer la lettre d'ordre n'étant pas accomplie, il était impossible que le Tribunal prononçât la condamnation demandée.

Sur l'invitation de M. le président Berte, M. Ruidiaz et le commis de M. Guérin de Foncin se sont avancés à la barre; mais ils n'ont pu se mettre d'accord sur ce qui avait été dit le 24 février.

Le Tribunal, après un fort long délibéré en la chambre du conseil, a condamné M. Ruidiaz au paiement des 12,000 fr. de la lettre d'ordre.

— A l'audience du 2 mai, le Tribunal correctionnel de Maestricht s'est occupé d'une affaire assez singulière :

Dans la nuit du 22 au 23 janvier, à l'endroit connu sous le nom de Pont de dessous (commune de Honck), les eaux du Jaar montèrent au point de déborder et de se répandre dans les campagnes environnantes; elles remplirent plusieurs maisons et endommagèrent les provisions que les habitants avaient mises dans les caves pour les préserver des rigueurs de l'hiver. Le lendemain on rechercha la cause de ce désastre, et on découvrit qu'il fallait l'attribuer à l'imprudence du meunier Joseph Poisket, qui, en fermant les écluses de son moulin, avait empêché les eaux de la rivière de continuer leur cours naturel. Procès-verbal fut dressé par le bourgmestre, qui constata la contravention, et plainte fut portée au Tribunal par cinq particuliers qui avaient souffert le plus de dommage. Cependant, l'évaluation qui en fut faite par les plaignans mêmes, n'étant que de 21 fl. 25 cents, le Tribunal a condamné le meunier à une seconde amende de 21 florins et aux frais, conformément à l'art. 15 de la loi du 6 octobre 1791.

— Un événement, qui présente les circonstances d'une perversité rare, vient d'avoir lieu à Gand. Le 13 mai, à cinq heures du matin, la fille Vermandel, demeurant chez ses parens, rue d'Assaut, fut aperçue jetant à l'eau un enfant nouveau-né, après l'avoir dépouillé des langes qui l'enveloppaient. Arrêtée sur-le-champ, elle a déclaré que sa mère lui avait donné cet enfant à porter à l'hospice; que chemin faisant, impatientée par les cris qu'il poussait, elle avait pris spontanément la détermination de le jeter à l'eau. Les soupçons que cette déclaration fit naître amenèrent une descente de la police au domicile de la femme Vermandel, qui peut-être feignant l'étonnement et la douleur, rapporta la circonstance de son accouchement dans la nuit, et la commission donnée à sa fille de porter le nouveau-né à l'hospice. Ces explications ne paraissant pas satisfaisantes au commissaire de police, celui-ci a dressé procès-verbal du fait et a commencé l'instruction.

BANQUE DE PRÉVOYANCE

DE L'AGENCE GÉNÉRALE

Place de la Bourse, n° 31.

C'est avec plaisir que nous voyons l'esprit d'ordre et d'éco-

nomie se développer dans toutes les classes de la société et adopter le système si habilement conçu des placemens de prévoyance de l'agence générale.

L'établissement (ses bureaux sont place de la Bourse, n° 31) offre une parfaite sécurité, et ses opérations ne laissent rien à désirer, soit qu'on veuille obtenir un revenu progressif, ou former des capitaux pour établir sa famille. Dans l'un et dans l'autre cas, l'Agence pourvoit à tous les besoins et remplit l'attente de tous les hommes sages. Celui qui veut obtenir vers ses vieux jours un revenu net de 5000 fr. de rente place une inscription de 500 fr. de rente, et s'il survit à ses neuf co-associés, il jouit pendant sa vie de ses 5000 fr. de rente; mais d'ici à cette époque, il perçoit d'abord son revenu de 500 fr., puis 555, 816, 1225, 2500, et enfin ses 5000 fr. On peut procurer le même avantage à son épouse. C'est peut-être le seul moyen d'assurer son avenir d'une manière positive, car rien au monde ne peut la priver des revenus placés sur sa tête, et ces revenus ne peuvent que s'accroître dans une grande proportion.

Les placemens à terme fixe pour 5, 10, 15 ou 20 ans ne sont pas moins admirables, soit qu'on les fasse sur sa tête ou sur celle de ses enfans. On forme, sans s'en apercevoir, des capitaux d'une très grande importance pour cette époque de la vie où le père de famille est si heureux de trouver une dot convenable pour établir ses enfans. Nous recommandons surtout aux dames un joli petit volume qu'elles liront avec autant d'intérêt que de plaisir, et qui leur indiquera le parti qu'elles peuvent tirer de la Banque de prévoyance dont nous les entretenons; il a pour titre: *Aux mères de famille sur leurs devoirs comme épouses et mères.* Chez Mesnier, libraire, place de la Bourse, n° 31. Prix: 1 fr. 50 c.

LIBRAIRIE.

CORPS

DU

DROIT FRANÇAIS,

ou

RECUEIL COMPLET DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES, etc.

Publiés depuis 1789 jusqu'à nos jours.

Mis en ordre et annoté

Par C. M. GALISSET, Avocat.

EN VENTE

LES DEUX PREMIERS VOLUMES, renfermant les lois, etc., depuis 1789 jusqu'en 1825.

Prix: 120 fr.

SOUSCRIPTION.

Continuation du Corps du Droit Français, à partir du règne de Charles X.

La continuation du Corps de Droit sera publiée par livraison de quatre feuilles, comme l'ont été les deux premiers volumes.

L'ordre chronologique continuera d'être suivi comme étant le plus naturel.

On joindra aux lois nouvelles, sur lesquelles il ne peut exister de jurisprudence, l'analyse des discussions qui auront eu lieu dans les Chambres des Pairs et des Députés. Ces discussions jointes aux discours de présentation et aux rapports des commissions, formeront le commentaire naturel de ces lois, et en feront connaître l'esprit.

Chaque année, après la clôture des Chambres, on publiera une ou deux livraisons qui contiendront leurs travaux législatifs; par ce moyen, le Corps du Droit Français sera sans cesse complet sans exiger des souscripteurs une dépense de plus de 4 francs par année.

Le prix de chaque livraison est de 2 fr. et de 2 fr. 50 c. par la poste.

On souscrit :

CHEZ MALHER ET COMP^{ie},

Editeurs co-propriétaires du CORPS DU DROIT FRANÇAIS.

Passage Dauphine.

LIBRAIRIE DE LADRANGE,

Quai des Augustins, n° 19.

LOI

SUR LA

PÊCHE FLUVIALE,

EXPLIQUÉE PAR

LA DISCUSSION ET PAR SES RAPPORTS AVEC LE CODE FORESTIER.

Par MM. COIN-DELISLE et FRÉDÉRICHE,

Avocats à la Cour Royale.

Un vol. in-8°. — Prix: 2 francs.

Explication précise, mais complète, article par article, examen consciencieux des questions de compétence; difficultés éclaircies par les discussions préparatoires et par les principes généraux en droit; notes sur les articles empruntés du Code Forestier, qui dispensent les personnes qui n'ont besoin que de la Loi sur la Pêche, de recourir aux ouvrages sur la Loi forestière: tel est le plan de ce Commentaire où rien d'utile n'a été omis, ou rien de superflu n'est entré. Ce n'est pas,

suivant l'usage, une compilation sans choix de matériaux utiles, mais embarrassans par leur nombre; tout y est mis en ordre, tout y concourt à égarer de la clarté sur le vrai sens de la loi.

On trouve chez le même Libraire :

Le **CODE FORESTIER**, par les mêmes auteurs.

2 vol. in-8°. — Prix: 9 fr.

V^e CHARLES BÉCHET,

Quai des Augustins, n° 57 et 59, près le Pont-Neuf.

CODE

DE LA PÊCHE FLUVIALE,

Avec l'exposé des motifs, la discussion des deux Chambres, et des observations sur les articles;

Par M. BROUSSE,

Avocat, chef du contentieux au ministère de la maison du Roi.

Un vol. in-8°. — Prix: 5 francs.

EN VENTE CHEZ LE MÊME LIBRAIRE :

CODE FORESTIER, avec l'exposé des motifs, la discussion, etc., etc.; publié par M. BROUSSE, sous la direction de M. le baron FAVARD DE LANGLADE.

3^e édition. — Un fort vol. in-8°. — Prix: 7 francs.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 2 juin 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 fr.,

Une magnifique MAISON de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand'route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la vue la plus étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'élégance d'une architecture moderne une solidité à toute épreuve. Tous les murs, même de refends, sont construits en pierres.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, les cabinets d'aisances, et offre par sa position élevée l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes au rez-de-chaussée et au premier étage. Des robinets et cols de cygne desservent à la fois la cuisine, la buanderie, la salle de bains, l'office de la salle à manger, les cabinets de toilette, etc. Le jardin, distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient 5 arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée.

La maison est en totalité richement meublée à neuf.

S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; A Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9, dépositaire du cahier des charges.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une jolie MAISON de campagne, située à Chantilly (Condé), entre la rue principale et la pelouse dudit lieu, sur laquelle elle a une sortie.

Cette maison, réunie à un jardin d'agrément entouré d'espaliers, a l'avantage de posséder une concession perpétuelle d'eau vive qui se distribue à volonté dans différentes parties de la maison, de la cour et du jardin.

S'adresser, à Paris, à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7; A Chantilly, à M^e JACQUIN, notaire.

PIANO de la plus grande beauté, à vendre 800 fr.; il est à échappement de Pedzol, de la plus belle harmonie, 3 cordes, 6 octaves. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

Bureau de traduction, dirigé par F. COHBACH aîné, passage du Saumon, maison n° 16. Ce professeur donne aussi des leçons de langue allemande, de calculs et de tenue des livres en parti double. Dans le même local, M. B.-S. FAVARGES, membre du Gymnase central des beaux-arts, enseigne l'écriture anglaise.

Par un procédé nouveau, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée, la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à faire pendant ce laps de temps.

Cette garantie ne s'étend que pour les six dents du devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires; en un mot, M. Desirabode mettra tous ses soins pour mériter de plus en plus la confiance du public, et demeurer digne de la réputation qu'il s'est acquise.

Il demeure toujours au Palais-Royal, galerie Valois, n° 154, au deuxième étage.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.